

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18 ;
Vu le Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 06 mars 2023 ;*

Considérant que, pour assurer la bonne marche de l'administration communale et la continuité du service public, il convient que le maire puisse être suppléé dans la gestion des affaires communales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Mickaël COURSEAUX, 1er adjoint au maire, est délégué pour suppléer madame le maire dans ses compétences relatives aux finances ainsi qu'au sport, aux manifestations sportives, et aux relations avec les associations sportives.

ARTICLE 2 - Monsieur Mickaël COURSEAUX, est délégué par ailleurs à l'effet de procéder aux actes d'état civil, aux légalisations et certifications.

ARTICLE 3 - La délégation est placée sous la surveillance et la responsabilité du maire. L'adjoint délégué devra toujours faire mention dans ses décisions de la délégation en vertu de laquelle il agit. Il est habilité dans les limites de sa délégation, à signer tous actes, documents et lettres.

ARTICLE 4 - La délégation qui précède ne fait pas obstacle au pouvoir du maire d'accomplir personnellement tout acte entrant dans les attributions auxquelles elle se rapporte.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont annulées.

ARTICLE 6 - Les fonctions déléguées sont exercées effectivement par monsieur Mickaël COURSEAUX depuis le 06 mars 2023.

ARTICLE 7 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Blaye et à monsieur le Procureur de la République et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à madame la trésorière de Saint-André-de-Cubzac.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,
le 06 mars 2023



Le maire,


Célia MONSEIGNE